

vernement sur ce fait, parce qu'il pourrait avoir encore à s'occuper des territoires à une session prochaine, et je crois qu'il serait bon de considérer si l'on ne devrait pas conférer à l'assemblée le pouvoir de constituer en corporations de petites compagnies de chemins de fer; et s'il ne conviendrait pas en même temps de faire ce qui a eu lieu dans le cas du Minnesota, en mettant à sa disposition une certaine étendue de terre qu'elle pourrait accorder aux chemins de fer.

Le bill est rapporté, lu pour la troisième fois et adopté.

ACTE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Les résolutions rapportées du comité des voies et moyens, le 18 courant, sont adoptées et renvoyées au comité sur le bill (n° 116) modifiant de nouveau l'acte du revenu de l'intérieur.

Le bill est délibéré en comité et rapporté.

PRIME AUX PRODUCTEURS DE SUCRE DE BETTERAVE.

La résolution adoptée en comité général le 17 courant, concernant le paiement d'une prime aux producteurs de sucre brut de betterave cultivée en Canada, est adoptée.

M. FOSTER: Je propose qu'il me soit permis de présenter un bill (n° 168) à l'effet d'encourager la production du sucre de betterave.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la première fois.

L'ACTE D'INSPECTION GÉNÉRALE.

Le bill (n° 163) à l'effet de modifier de nouveau l'acte d'inspection générale, est lu une deuxième fois, et la chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 1.

M. COSTIGAN: Après un examen soigneux, on a établi un étalon très élevé pour l'inspection du grain cultivé dans notre pays, surtout dans le Nord-Ouest et dans le Manitoba, lequel était justifié par la qualité du blé qu'on y récolte généralement, en prenant la moyenne de la production. Il est important que le type ainsi établi soit permanent et qu'il ne puisse pas varier de temps à autre, suivant la production dans une année particulière.

Ces types peuvent être plus hauts que ceux qui sont établis à Chicago. Nous avons une qualité qui n'y est pas classifiée, savoir: le blé dur n° 1 extra. Il arrive souvent, par des causes que nous ne pouvons contrôler, qu'une grande partie de la récolte n'atteint pas la moyenne générale, et si l'inspections s'en fait suivant l'étalon déterminé, une grande portion serait classifiée très bas. On nous demande de suite de diminuer notre étalon, et nous avons pensé qu'il valait mieux avoir un étalon déterminé et permanent, lequel sera connu comme l'étalon officiel du pays, mais pour satisfaire aux exigences d'une saison particulière, quand la sécheresse ou autres causes ont empêché la récolte d'atteindre la moyenne ordinaire, on peut choisir des échantillons de cette récolte particulière et établir une qualité-étalon, qui sera appelée qualité marchande, donnant une valeur commerciale, et la grain sera mis en vente de cette manière, le type officiel n'étant pas changé et restant intact.

139½

M. LAURIER: Je suppose que les chambres de commerce du Nord-Ouest ont demandé cette législation?

M. COSTIGAN: Oui, et généralement tous ceux qui sont intéressés dans la culture dans ces territoires.

M. LORATEUR: Il pourrait arriver qu'en établissant un type pour une année spéciale, vous diminuerez l'étalon général du blé. Il me semble, à moins que tout le monde ne demande ce bill, que cette législation ne devrait pas être adoptée.

M. LAURIER: Je suppose que la meilleure manière d'agir, dans toutes les circonstances, est de suivre l'avis de ceux qui sont intéressés. Je ne risquerais pas de donner mon opinion contre celle des chambres de commerce de Winnipeg et des autres villes du Nord-Ouest, qui sont compétentes à donner une opinion.

M. MACDONALD (Winnipeg): J'informerai le chef de l'opposition que ce changement est fait, non seulement à la demande de la chambre de commerce de Winnipeg, mais aussi ces chambres de commerce de toutes les autres villes du Manitoba et du Nord-Ouest. M. Bell, secrétaire de la chambre de commerce de Winnipeg et de la bourse des grains et farines dans cette ville, est venu ici il y a quelque temps demander l'établissement de ce type spécial, au nom de ces chambres. Je ne prétends pas connaître cette question, mais, ainsi que l'a dit le chef de l'opposition, je suppose que les chambres de commerce sont plus en état que nous de la traiter.

M. MILLS (Bothwell): Je suppose qu'en établissant des étalons pour le grain, vous avez en vue d'obtenir un type par lequel vous pourriez comparer le grain du Nord-Ouest au grain de tous les autres pays, où on le cultive pour le marché. Si vous établissez un type spécial, il me semble qu'il ne signifie rien. Je ne vois pas à quoi il peut servir. Par exemple, si le blé n'est pas mûr ou s'il est gelé, ou affecté d'une façon à vous empêcher de le classifier comme qualité première, deuxième ou autre, je suppose qu'on le désignerait suffisamment en mentionnant son défaut, mais je ne vois pas comment vous allez le classifier pour que le cultivateur ou celui qui s'y intéresse comme article de commerce, puisse en retirer des avantages.

M. COSTIGAN: Je dirai que je me laisse guider dans cette question par l'opinion de ceux qui doivent connaître les besoins du pays, les chambres de commerce. Nous avons des types si élevés que, dans certaines années, une très grande portion de la récolte serait mise de côté d'après ces types. Nous devons, soit faire une exception et laisser intacts ces types élevés, établissant ce règlement exceptionnel pour une récolte spéciale, ou bien nous devons diminuer l'étalon général que le parlement a établi, ce qui aurait un très mauvais effet.

M. MILLS (Bothwell): Vous ne seriez pas obligé de diminuer l'étalon.

M. COSTIGAN: Oui, parce que ce types sont établis à la demande des gens du Nord-Ouest, afin de servir à la récolte moyenne de ce pays, laquelle est excellente, ainsi que le savent les honorables députés, en qualité, en poids, en couleur et ainsi de suite. Le parlement a établi des types au Nord-Ouest plus élevés qu'à Chicago. Or, si nous ne consentons pas à donner le caractère officiel à cette espèce de grain, mais si nous en faisons une qualité